



PLU

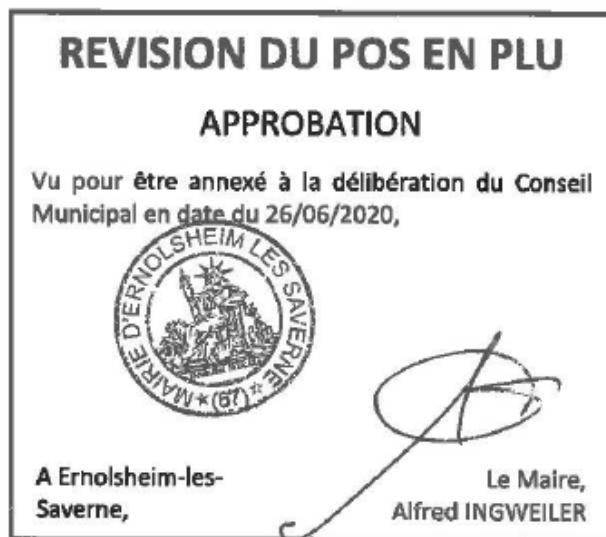
- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

ANNEXES SANITAIRES

- Note et plan au 1/2000ème du réseau d'eau potable
- Note et plan au 1/2000ème du réseau d'assainissement
- Gestion des ordures ménagères : recommandations et règlement du SMICTOM de Saverne



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE OUEST
MAENNOLSHEIM
1 RTE DE
67707 SAVERNE



Urbanisme
Aménagement du territoire
Cartographie SIG
115, rue d'Alsace 88100 Saint-Die-des-Vosges
03 29 56 07 59 epiis.tadescow@orange.fr



ici & là
Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

FloraGIS

Centre d'expertise en Plan, Urbanisme et
Systèmes d'Information Géographique
11 rue de la République
F 67000 Strasbourg
Tél : 03 88 22 22 22
www.floragis.fr





**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE MOSELLE**

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

GA/LBR/901.084

**COMMUNE DE
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE**

Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire
*Eau Potable***

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Décembre 2017	1 ^{ère} phase
2^{ème} envoi :	Mai 2019	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage du 2 avril 2019



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
 TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
 INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Production d'eau	3
2.2. Qualité de l'eau	4
2.3. Stockage de l'eau	4
2.4. Réseau de distribution	5
2.4.1. Conduites maîtresses intercommunales	5
2.4.2. Réseau communal.....	5
2.4.3. Pression de service	5
2.4.4. Défense contre l'incendie	5
2.4.5. Périmètres de protection.....	6
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES.....	6
3.1. Au niveau intercommunal.....	6
3.2. Au niveau communal	7
4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	7
4.1. Desserte des Zones U (zones urbanisées)	7
4.2. Desserte des Zones AC (zones agricoles constructibles).....	8
4.3. Desserte des Zones N (zones naturelles)	8
4.4. Desserte des Zones AU (extensions futures du tissu urbain)	8
4.4.1. Zone AU – Extension du lotissement Wolfstal	8
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER	9
5.1. Loi Urbanisme et Habitat.....	9
5.2. Détail estimatif	9
6. CONCLUSION	10
7. Annexe.....	11
7.1. Essais de débit sur les appareils de lutte contre l'incendie.....	11

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La gestion des installations d'eau potable de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) - Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier. Ce dernier représente une population totale d'environ 38 000 habitants (populations légales 2014), dont 584 habitants pour la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne.

Le volume total d'eau vendu annuellement est d'environ 2,4 millions de mètres cubes dont 26 000 m³ pour Ernolsheim-lès-Saverne.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1^{er} janvier 2016. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Production d'eau

Le système d'alimentation en eau potable du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier est relativement complexe. Il comporte plusieurs secteurs de production et de distribution interconnectés, résultant d'une part de l'historique de la constitution du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne – Marmoutier, et d'autre part des contraintes imposées par la géographie des lieux.

La production d'eau est assurée par 9 forages dans les grès vosgiens et une vingtaine de sources captées dans le massif vosgien, entre Weiterswiller au nord et Allenwiller au sud. La capacité totale de production atteint les 1 000 m³/h, soit une production journalière maximale de 20 000 m³ en fonctionnement 20h/24.

Le réseau de distribution du Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier n'est interconnecté avec les réseaux d'aucun syndicat voisin. La sécurité de la ressource en eau des 38 communes du Périmètre n'est pour autant pas jugée critique étant donné la grande diversité des ressources propres au Périmètre.

Sans être exhaustif, les capacités des principales ressources sont les suivantes :

Secteur géographique	Ouvrages de production	Capacité (m ³ /h)
SUD	Forage Moulin-Champagne 1	400
	Forage Moulin-Champagne 2	
	Forage Moulin-Champagne 3	
	Sources de la Mossel	
OUEST	Forage de Stambach	98
	Sources basses de Saverne	33 à 71
	Sources hautes de Saverne	53 à 110
	Puits 1 de Baerenbach	90
	Puits 2 de Baerenbach	
	Forage Ramsthal 1	50
	Forage Ramsthal 2	55
NORD	Forage de Weiterswiller	12

2.2. Qualité de l'eau

Les différents puits et sources du Périmètre sont captés dans les grès vosgiens. L'eau brute produite est donc caractéristique de ces formations gréseuses des Vosges : douce, faiblement minéralisée, agressive et à pH acide. Elle présente une grande propreté bactériologique et sa teneur en nitrate est très faible, puisqu'elle varie entre 2 et 7 mg/l en fonction des ressources, ce qui est largement inférieur à la concentration maximale admissible fixée à 50 mg/l.

L'eau est donc traitée au niveau de 6 stations de neutralisation/désinfection avant sa mise en distribution.

Station de traitement	Eau traitée	Capacité maxi (m ³ /h)	Type d'installation
Stambach (1956)	forage de Stambach	110	Filtres ouverts / Désinfection au chlore gazeux
Baerenbach (1993)	sources basses sources hautes puits du Baerenbach	80 110	Filtres fermés / Désinfection au chlore gazeux
Col de Saverne (1976 – Rénovation en 2019) ¹	forages de Ramsthal	320 ¹	Filtres fermés / Désinfection par injection d'eau de Javel ¹
Reinhardsmunster (2000)	sources de la Mossel	70	Filtres fermés / Désinfection au dioxyde de chlore
Moulin Champagne (2001)	forages de Moulin Champagne	400	Filtres ouverts / Désinfection au dioxyde de chlore
Weiterswiller (1995)	forage de Weiterswiller	12	Filtre fermé / désinfection par appareil UV

¹La reconversion et rénovation de la station de traitement du Col de Saverne est actuellement en cours et comprend la mise en place de nouveaux filtres fermés et d'une filière de désinfection par chlore gazeux. Le débit nominal de la station de traitement rénovée sera de 210 m³/h.

2.3. Stockage de l'eau

Le Périmètre de la Région de Saverne - Marmoutier dispose d'une capacité de stockage utile de l'ordre de 12 200 m³ grâce à 25 réservoirs. Les quatre réservoirs suivants sont les principaux sites de stockage d'eau potable du Périmètre et représentent 70 % du volume utile stocké.

Réservoir	Volume total (m ³)	Volume utile (m ³)	Niveau d'eau (m NGF)
Réservoir du Tannenwald	4 790	4 130	329,82
Réservoir du Haut-Barr	2 200	1 960	296,68
Réservoir du Col de Saverne	2 000	1 800	296,70
Réservoir de la Vierge	650	650	235,00

Pour la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne, le stockage de l'eau est assuré par le réservoir communal dont les caractéristiques sont les suivantes :

Réservoir	Volume total (m ³)	Volume utile (m ³)	Niveau d'eau (m NGF)
Ernolsheim-lès-Saverne	300	180	~ 298,00

Ce réservoir est alimenté par le réservoir du Tannenwald à Marmoutier via un réseau Ø 400 à 250 mm qui contourne Saverne par l'est et se dirige vers le nord en direction de Dossenheim-sur-Zinsel, Neuwiller-lès-Saverne et Weiterswiller.

2.4. Réseau de distribution

2.4.1. Conduites maîtresses intercommunales

Le réseau de distribution du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier comporte près de 420 km de conduites principales, 5 stations relais et de nombreux appareils de régulation (vannes motorisées, réducteurs de pression, stabilisateurs pilotés). Il se caractérise par l'existence de plusieurs secteurs de pression avec possibilité de transfert d'eau entre secteurs grâce aux organes de régulation. Le rendement du réseau est d'environ 78 %.

On distingue tout de même deux grands secteurs de distribution desservis par les deux secteurs de production principaux du Périmètre :

- La ville de Saverne est alimentée par les ressources du secteur de production OUEST (sources hautes et basses de Saverne, puits de Baerenbach, puits de Ramsthal et forage de Stambach), via les réservoirs de la Vierge, du Haut-Barr et du Col de Saverne ;
- Les communes situées autour de Saverne sont principalement alimentées par le secteur de production SUD (forages de Moulin – Champagne, sources de la Mossel) par le biais d'une conduite de gros diamètre (Ø 400, 300 et 250 m) qui contourne la ville de Saverne par l'est suivant l'axe formé par les communes de Marmoutier, Otterswiller et Monswiller.

Ces deux secteurs de distribution sont interconnectés en plusieurs endroits dans le contournement de Saverne pour secourir l'alimentation en eau de Saverne par le secteur de production SUD.

Des maillages intercommunaux permettent ensuite de distribuer l'eau dans les communes voisines de Saverne depuis cette conduite de contournement.

Les autres ressources du Périmètre permettent un appoint plus localisé d'eau potable. On pense par exemple au forage de Weiterswiller à l'extrême nord du Périmètre qui alimente principalement cette commune, ou encore à la source Maibaechel qui alimente essentiellement les habitations du secteur Neumuehle (commune de Dossenheim-sur-Zinsel).

2.4.2. Réseau communal

Une station de pompage située au nord d'Ernolsheim-lès-Saverne permet le remplissage du réservoir communal depuis la conduite intercommunale Ø 250 mm.

Depuis le réservoir, une conduite Ø 150/160 mm alimente en eau la commune au niveau de deux regards de régulation de pression, l'un situé à l'ouest de la rue des Châtaigniers, l'autre à l'ouest de la rue du Presbytère.

Le réseau de distribution communal s'organise à l'aval de ces deux organes de régulation pour desservir, via des conduites de 60 à 150 mm de diamètre l'ensemble des constructions de la commune. Il forme de longues antennes principales d'axe nord-sud (rue Principale, rue des Vergers) qui se ramifient localement pour la desserte des rues adjacentes.

2.4.3. Pression de service

La pression statique du réseau de la commune est fixée par le réglage des deux réducteurs de pression. Elle est ainsi comprise entre 3,5 et 8 bars en fonction de l'altitude des habitations.

2.4.4. Défense contre l'incendie

Une réserve d'eau de 120 m³ pour la défense contre l'incendie est assurée au niveau du réservoir de la commune. Ce volume est mobilisable à tout moment pour les besoins des services de lutte contre l'incendie.

De plus, le réseau de distribution de la commune est équipé d'un total de 40 appareils de lutte contre l'incendie répartis comme suit :

- 14 Poteaux d'Incendie (Ø 100 mm) ;
- 16 Poteaux Auxiliaires (Ø 80 mm) ;
- 10 Hydrants (Ø 65 mm).

Des essais de débit effectués en mars 2017 sur des appareils de lutte contre l'incendie situés en différents points du réseau ont permis de mesurer les débits maximaux (essais limités à 120 m³/h) qu'ils sont susceptibles de fournir (voir résultats en annexe). Il est précisé que ces essais réalisés ponctuellement sur quelques appareils ne peuvent être représentatifs du fonctionnement de tous les équipements de défense.

La conformité générale du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être évaluée vis-à-vis du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS67).

Les éventuelles solutions alternatives à l'utilisation du réseau d'eau potable, comme l'implantation de citernes incendie ou de prises d'eau dans les cours d'eau, sont à étudier en concertation avec le SDIS, service compétent en la matière.

2.4.5. Périmètres de protection

Le ban communal d'Ernolsheim-lès-Saverne était concerné par les périmètres de protection des anciennes sources communales, dont l'exploitation pour l'eau potable a été définitivement arrêtée en juin 2001, concomitamment au raccordement hydraulique de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne aux installations du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. Au niveau intercommunal

Depuis le début des années 2000, les efforts du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne – Marmoutier se sont essentiellement portés sur la sécurisation de ses ressources en eau. Dans une volonté de diversifier ses ressources, le Syndicat a mis en service en 2001 deux nouveaux forages à Marmoutier (secteur Moulin-Champagne) et un nouveau puits dans le secteur de Baerenbach en 2004. Il a ainsi nettement augmenté ses capacités de production pour répondre aux besoins en eau futurs des communes desservies.

Les ressources en eau du Syndicat restent tout de même constituées pour moitié de sources captant l'eau à faible profondeur. Pour sécuriser cette ressource, le Syndicat a achevé en 2012 un autre programme de travaux pluriannuel visant à mettre en conformité les ouvrages de captage du secteur des sources hautes et basses de Saverne, ainsi que ceux de la source Johannisthal (mise en place de clôtures, rénovation des ouvrages de collecte,...).

Parallèlement à ces travaux, le Syndicat s'est lancé en 2007 dans un vaste programme de recherche d'une nouvelle ressource pour pallier l'abandon programmé de deux forages :

- Le forage de Schlettenbach, situé dans la vallée du Ramsthal, qui présente une forte concentration en manganèse, ouvrage déjà mis hors service ;
- Le forage de Stambach, localisé en bordure de RD 132 dans la vallée de la Zorn reliant Lutzelbourg et Saverne, ouvrage jugé improtégeable et vulnérable à différentes sources potentielles de pollution.

La création en cours du nouveau forage « Ramsthal 3 » capable de produire 100 m³/h permettra, à terme, de compenser la baisse de production que représente l'abandon de ces deux forages, même si les essais de pompage au niveau de ce nouveau forage montrent que son exploitation devra très certainement être limitée à 60 m³/h en raison des pics de turbidité observés au-delà de ce débit.

Dans le cadre de ce projet, la station de neutralisation du Col de Saverne est en cours de rénovation complète. Les travaux de rénovation des puits 1 et 2 et de raccordement du nouveau forage « Ramsthal 3 » sont prévus pour 2019/2020.

Enfin, le SDEA a réalisé en 2017 la mise à jour du schéma directeur du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier. Cette étude a répondu aux objectifs suivants :

- Etablir un bilan besoins/ressources du Périmètre à l'horizon N + 25 ans ;
- Modéliser l'ensemble du réseau pour en vérifier le fonctionnement hydraulique et proposer, le cas échéant, les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du réseau ;
- Proposer un programme de renouvellement des conduites les plus anciennes dans le cadre de la gestion patrimoniale du Périmètre.

3.2. Au niveau communal

L'alimentation en eau de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne ne pose pas de difficultés techniques majeures à l'heure actuelle. Les capacités de production et de stockage du Périmètre permettront de couvrir les besoins de la commune.

En terme de travaux, aucun remplacement de conduite n'est programmé à l'horizon 2022. Néanmoins, dans le cadre de la gestion patrimoniale du Périmètre, les tronçons les plus anciens du réseau pourront être remplacés de manière préventive dans les prochaines années, en coordination avec les travaux de voirie programmés par la commune ou par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Les nouvelles conduites de distribution nécessaires à la desserte des zones ont été tracées schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde. A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Le tracé et le linéaire définitif des conduites ainsi que les caractéristiques d'éventuelles canalisations secondaires à raccorder sur ces conduites pour la desserte interne des zones devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs et des besoins des nouvelles zones urbanisées.

4.1. Desserte des Zones U (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau de distribution d'eau potable. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront donc probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées. Le moment venu, ces extensions localisées feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

A noter la zone UE située rue de Monswiller qui correspond au stade de football du Frohnber et qui englobe également le projet de construction d'une salle polyvalente communale. Cette zone est alimentée par le réseau de distribution d'eau potable de la Rue de Saint Jean.

4.2. Desserte des Zones AC (zones agricoles constructibles)

Certaines zones agricoles constructibles se trouvent en périphérie urbaine des agglomérations et sont donc déjà desservies par le réseau de distribution d'eau potable. En revanche, en l'absence de projet d'aménagement précis concernant l'ensemble des zones agricoles constructibles, aucune extension de réseau n'est proposée à ce stade.

La desserte en eau des zones agricoles constructibles sera étudiée de manière détaillée, au cas par cas, dès que les besoins en eau de chaque site auront pu être quantifiés de manière précise. A défaut d'un raccordement au réseau d'eau potable, une alimentation par puits privé pourrait être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et sous réserve de la disponibilité d'une ressource en eau.

Enfin, les aménagements des zones devront prendre en compte la présence des réseaux en place dans la zone d'extension (Ø 150 mm au droit de la zone AC rue des Prés – Ø 250 mm dans la zone AC au sud-est). Si les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage, elle pourra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

Par ailleurs, notons la présence d'habitations en zone agricole (A).

4.3. Desserte des Zones N (zones naturelles)

Certaines zones naturelles se trouvent en périphérie urbaine des agglomérations et sont donc déjà desservies par le réseau de distribution d'eau potable.

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu. Cependant, si un projet d'aménagement devait voir le jour dans l'une de ces zones, la desserte des installations devra faire l'objet d'une étude détaillée.

A défaut d'un raccordement au réseau d'eau potable, une alimentation par puits privé pourrait être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et sous réserve de la disponibilité d'une ressource en eau.

4.4. Desserte des Zones AU (extensions futures du tissu urbain)

4.4.1. Zone AU – Extension du lotissement Wolfstal

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable par une conduite Ø 100 mm, au nord, rue des Cerisiers.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Toutefois, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau existant rue de Monswiller est préconisé, au sud de la zone d'extension, qui demandera une extension par la pose de 220 ml de conduite de diamètre Ø 100 mm. En aucun cas on ne se connectera sur le réseau Ø 250 mm qui est un réseau intercommunal haute pression.

L'aménageur devra prendre en compte la présence de ce réseau Ø 250 mm en place dans la zone d'extension. Si les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage, elle pourra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'eau potable des zones d'extension future". L'aménagement interne de chaque zone devra, par la suite, faire l'objet d'une étude technique et financière plus détaillée.

Zones AU

⇒ Zone AU – Extension lotissement Wolfstal

Pose de 220 ml de FD Ø 100 mm (bouclage)

44 000 € HT

TOTAL :

44 000 € HT

Remarques

Les montants donnés ci-dessus correspondent uniquement à la fourniture et pose des conduites principales pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones**. Pour chaque zone, l'estimation ne porte ainsi que sur le linéaire de réseau à poser hors de son emprise. Ces montants ne prennent pas en compte les branchements des abonnés, ni même les adaptations nécessaires du réseau existant.

Les périmètres du SDEA seront amenés, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

6. CONCLUSION

La desserte en eau potable d'Ernolsheim-lès-Saverne par les installations du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier répond bien aux besoins actuels de la commune, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif. La mise à jour du schéma directeur du Périmètre réalisée en 2017 par le SDEA a permis de caractériser le fonctionnement du système de distribution dans sa globalité et de proposer les aménagements visant à son amélioration. Les points d'amélioration identifiés ne concernent cependant pas le réseau de distribution d'Ernolsheim-lès-Saverne.

La conformité générale du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être évaluée vis-à-vis du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS67), sur la base des essais de débit effectués sur des appareils de lutte contre l'incendie situés en différents points du réseau.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, pour ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement ou au renforcement des installations d'alimentation en eau potable dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 15 mai 2019

Rédigée par

L'Ingénieur d'Etudes



Loïc BRUBACHER

Validée par

Le Responsable Maîtrise d'œuvre
Eau Potable



Gilles ANSELM

7. ANNEXE

7.1. Essais de débit sur les appareils de lutte contre l'incendie

Désignation de l'appareil	Adresse	Pression statique (bars)	Débit à la pression résiduelle de 1 bar (m ³ /h)	Pression résiduelle à 120 m ³ /h (bars)	Date de vérification
PI 1	Rue de la Zinsel	7,9	24		21/03/2017
PI 12	Rue Saint-Michel	3,8	61		21/03/2017
PI 15	Rue du Presbytère	6,3		2	21/03/2017
PI 20	Rue du Château	7		3,2	21/03/2017
PI 22	Rue Principale	6,8	120		21/03/2017
PA 23	Rue de Monswiller	6,4	19		21/03/2017
PI 26	Rue de Steinbourg	6	59		21/03/2017
PI 30	Rue de Monswiller (sur conduite intercommunale)	8,5		3,6	21/03/2017
PI 34	Rue des Vergers	7	59		21/03/2017

Nota : les résultats fournis correspondent à des mesures instantanées prises dans les conditions du moment et susceptibles de varier dans le temps.



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE
(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MOUFRÉ)

P.L.U
Plan Local d'Urbanisme

Périmètre de la Région de
Saverne-Marmoutier
Ernolsheim-lès-Saverne

Création du plan : 01/03/1999
Mise à jour réseau : 14/02/2019
Dessinateur : M. COTTEMAN
Report des extensions : 14/05/2019
Sur la base du Plan de Zonage
Métro : 03/04/2019

Tableau d'assemblage :

Planche : 1/1

Echelle : 1/2000

Légende P.L.U. :

- Conduite AEP à prévoir
- Conduite AEP à renforcer

Réseau d'eau potable

Légende :


— Réseau d'eau (Bruit)	⊗ Vanne ouverte	⊠ Regard de comptage
— Réseau d'eau (Basse pression)	⊠ Vanne fermée	⊠ Regard de régulation
— Réseau d'eau (Haut pression)	⊠ Robinet prise	⊠ Station de pompage
— Réseau d'eau (Haut pression)	⊠ Regard de branchement léger	⊠ Station relais
— Conduite de vidange	⊠ Regard de branchement station	⊠ Station de traitement
— Réseau non raccordé	⊠ Bouchon	⊠ Source
— Réseau hors compétence	⊠ Piquet aéro	⊠ Puits
● Poteau d'incendie (PI)	⊠ Séparateur de tronçons	⊠ Erise-charge
● Poteau Assainissement (PA)	⊠ Côte de réduction	⊠ Collecteur
● Hydrant (H)	⊠ Ventouse	⊠ Réseaux
● Clapet Inondé (Raccordé)	⊠ Vanne, Purgé ou Aération	⊠ Câble couverture
● Clapet Inondé (Non raccordé)	⊠ Hydrant (Station H&A)	⊠ Atterrissement
● Puits d'incendie (Non raccordé)	⊠ Réducteur ou Stabilisateur de pression	⊠ Plan de recèdement
	● Borne binaire	

Reproduction soumise à l'autorisation préalable du SDEA - SCAN25 - IGN Paris - Reproduction Interdite - Licence n°9278

REVISION DU POS EN PLU
APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 02/07/2020.

Le Maire,
Alfred INSWILLER





SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/LBR/902.035

COMMUNE DE ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire
Assainissement**

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Décembre 2017	1 ^{ère} phase
2^{ème} envoi :	Mai 2019	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage du 02 avril 2019



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Le réseau intercommunal.....	3
2.2. Le réseau communal	3
2.3. Epuration	4
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES	4
3.1. A l'échelle intercommunale	4
3.2. A l'échelle de la commune	5
3.3. Zonage d'assainissement	5
3.4. Périmètres de protection	5
4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	5
4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	5
4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	6
4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)	7
4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)	7
4.5. Desserte des zones AU (extension future du tissu urbain à court terme)	7
4.5.1. Zone AU – Extension lotissement Wolfstal	7
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER	8
5.1. Loi Urbanisme et Habitat.....	8
5.2. Détail estimatif	8
6. CONCLUSION	9

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre d'Ernolsheim-lès-Saverne.

Le transport et le traitement des effluents de la commune sont assurés par le SDEA, périmètre de la Zinsel du Sud.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La commune d'Ernolsheim-lès-Saverne a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte d'assainissement au SDEA depuis le 1^{er} janvier 2012. Par ce transfert de compétence, elle est devenue SDEA – Périmètre d'Ernolsheim-lès-Saverne.

De la même manière, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Zinsel du Sud a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de transport et de traitement au SDEA depuis le 1^{er} janvier 2016. Par ce transfert de compétence, il est devenu SDEA – Périmètre de la Zinsel du Sud.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure l'exploitation des installations de collecte de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne ainsi que la réalisation des investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires. L'exploitation des ouvrages de transport et de traitement du Périmètre de la Zinsel du Sud est confiée à la Lyonnaise des Eaux.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau de transport intercommunal des effluents est constitué de deux branches principales de réseaux qui se rejoignent en amont de Hattmatt.

Une branche ouest Ø 200 mm achemine, de manière gravitaire, les effluents d'Ernolsheim-lès-Saverne jusqu'à Dossenheim-sur-Zinsel. Un regard de mise en charge situé à l'aval de Dossenheim-sur-Zinsel marque alors le début d'un réseau en pression descendante Ø 250 mm qui permet l'écoulement des effluents d'Ernolsheim-lès-Saverne et de Dossenheim-sur-Zinsel vers Hattmatt.

Parallèlement, une branche nord Ø 160 mm, également en pression descendante, achemine les effluents du village de Griesbach-le-Bastberg (commune de Bouxwiller) vers Hattmatt.

Tous ces effluents transportés depuis Ernolsheim-lès-Saverne, Dossenheim-sur-Zinsel et Griesbach-le-Bastberg, ainsi que les effluents de Hattmatt, rejoignent un bassin de pollution cyclonique de 550 m³ à l'aval de Hattmatt. Une station de refoulement attenante à l'ouvrage envoie enfin les effluents jusqu'à la station d'épuration intercommunale située au sud-est de Hattmatt, en rive gauche de la Zinsel du Sud.

Notons également la présence de deux autres bassins de pollution, de plus faible capacité :

- A l'aval d'Ernolsheim-lès-Saverne : 63 m³ de stockage dans un bassin formé de canalisations surdimensionnées Ø 2 000 mm ;
- A l'aval de Hattmatt : 60 m³ de stockage dans un bassin de la même constitution.

2.2. Le réseau communal

La commune d'Ernolsheim-lès-Saverne est principalement équipée d'un réseau de collecte unitaire d'assainissement. Ce réseau unitaire débouche sur le réseau de transport

intercommunal du Périmètre de la Zinsel du Sud en 4 points de raccordement matérialisés par des déversoirs d'orage :

- La partie sud de la commune (rues Saint-Michel, Saint-Jean, de Monswiller, de Phalsbourg et de Steinbourg) est desservie par un réseau unitaire Ø 300 à 500 mm jusqu'au déversoir d'orage n°42 situé rue de Steinbourg ;
- Le centre-village d'Ernolsheim, depuis la rue de Phalsbourg au sud jusqu'à la rue de Dossenheim au nord, est desservi par un réseau unitaire Ø 150 à 600 mm jusqu'au déversoir d'orage n°140 situé rue des Vergers ;
- Plus au nord, rue de Dossenheim, deux autres déversoirs d'orage permettent la régulation des effluents provenant des réseaux de la rue de la Zinsel et de la rue de Dossenheim.

Les effluents surversés au niveau de ces déversoirs d'orage lors d'événements pluvieux rejoignent divers fossés à l'est de la commune qui confluent vers la Zinsel du Sud au niveau de Dossenheim-sur-Zinsel.

Plus localement, la commune est également équipée de collecteurs d'eaux pluviales :

- La rue Principale depuis la rue des Châtaigniers (Ø 300 mm) ;
- La rue des Vergers, à l'amont du déversoir d'orage n°140 (Ø 200 mm) ;
- Le lotissement Wolfstal à l'est de la rue des Vergers (Ø 160 à 900 mm). Ce réseau débouche sur un bassin d'infiltration à ciel ouvert. Les eaux usées du lotissement sont directement raccordées de manière séparative sur le collecteur intercommunal qui traverse le lotissement du sud au nord ;
- Le stade de football du Frohnberg, au sud de la commune (Ø 200 à 400 mm) (l'équipement sportif n'est pas desservi par le réseau de collecte d'assainissement).

Enfin, des collecteurs de plus faibles diamètres (Ø 110 à 125 mm) dédiés au drainage des eaux souterraines et des eaux de source doublent le réseau d'assainissement dans certaines rues (rue de Phalsbourg et rue de Steinbourg, rue Neuve).

2.3. Epuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du Périmètre de la Zinsel du Sud située au sud-est de la commune de Hattmatt. Cette station d'épuration est en service depuis 1981. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 3 500 éq.habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans la Zinsel du Sud.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est conforme aux exigences réglementaires, malgré l'âge avancé de la station d'épuration.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Aucune étude de diagnostic n'a récemment été menée pour vérifier le bon fonctionnement des installations de collecte et de transport des effluents. Pour autant, certains dysfonctionnements sont observés.

Le réseau intercommunal qui traverse le lotissement Wolfstal à Ernolsheim-lès-Saverne est régulièrement mis en charge par les effluents provenant du déversoir d'orage n° 42 situé en amont. Les antennes de collecte des eaux usées du lotissement sont ainsi régulièrement sujettes à des refoulements, obligeant les habitations raccordées à s'équiper de clapets anti-retour.

Plus en aval, le réseau de transport en pression descendante pose également des problèmes liés à la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S), un gaz toxique à forte concentration et

particulièrement agressif pour les bétons des ouvrages. Des solutions de traitement de ce gaz ont été étudiées mais n'ont pas été mises en œuvre en raison de leur coût élevé. L'optimisation du fonctionnement des vannes de mise en charge de la conduite de pression descendante est également étudiée pour résoudre le problème.

3.2. A l'échelle de la commune

Pour résoudre le problème de surcharge hydraulique du collecteur intercommunal, des solutions de régulation plus performantes devront être étudiées pour limiter les désordres dans le lotissement Wolfstal. Hormis ces dysfonctionnements, le réseau de collecte d'Ernolsheim-lès-Saverne ne pose pas de difficultés particulières.

Le renouvellement ou le renforcement des réseaux seront étudiés en fonctionnement du programme de voirie de la commune.

3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif est réalisée en parallèle à la procédure de PLU. Elle définit, pour les parties de la commune qui ont été étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconise également les filières à mettre en œuvre.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation ultérieure de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

3.4. Périmètres de protection

Le ban communal d'Ernolsheim-lès-Saverne était concerné par les périmètres de protection des anciennes sources communales, dont l'exploitation pour l'eau potable a été définitivement arrêtée en juin 2001, concomitamment au raccordement hydraulique de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne aux installations du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les

espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...)
- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. code civil article 640).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

A noter la zone UE située rue de Monswiller qui correspond au stade de football du Frohnber et qui comprend également le projet de construction d'une salle polyvalente communale. Cette zone est desservie par le réseau de collecte communal de la Rue de Saint Jean.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

La zone AC située au niveau de la rue des Prés n'est pas desservie par le réseau d'assainissement. A noter que cette zone est traversée du sud au nord par la conduite d'assainissement intercommunale acheminant les effluents de la commune vers la STEP de Hattmatt.

La zone AC située à l'angle des rues de Steinbourg et de Monswiller n'est que partiellement desservie par le réseau d'assainissement.

La partie nord-ouest de la zone qui comprend l'essentiel des constructions est desservie par les réseaux unitaires de la rue de Steinbourg et de la rue de Monswiller.

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

Par ailleurs, notons la présence d'habitations en zone agricole (A).

4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à l'étude de zonage / après étude des capacités épuratoires du sol.

4.5. Desserte des zones AU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone AU – Extension lotissement Wolfstal

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 200 mm) traversant la zone du sud au nord et se prolongeant dans la rue des Cerisiers, au nord de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau pluvial existant (Ø 250 mm) route des Cerisiers, au nord de la zone d'extension.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension. Si les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage, elle pourra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

D'après l'étude de faisabilité réalisée au paragraphe 4. « Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future », aucune zone d'extension future ne nécessite la pose de réseaux hors de son périmètre. En outre, l'aménageur mènera une étude spécifique pour la desserte interne des zones par les réseaux et la conception des ouvrages (bassins de rétention, régulation, prétraitement).

6. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement présente quelques difficultés au niveau du transport intercommunal, avec notamment la mise en charge fréquente du réseau d'assainissement du lotissement Wolfstal, ou encore la présence d'H₂S à l'aval des réseaux en pression descendante. Des solutions de régulation devront être étudiées pour résorber ces dysfonctionnements ponctuels.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

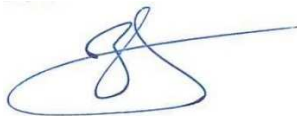
Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 15 mai 2019

Rédigée par

L'Ingénieur d'Etudes



Loïc BRUBACHER

Validée par

Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT



PLU

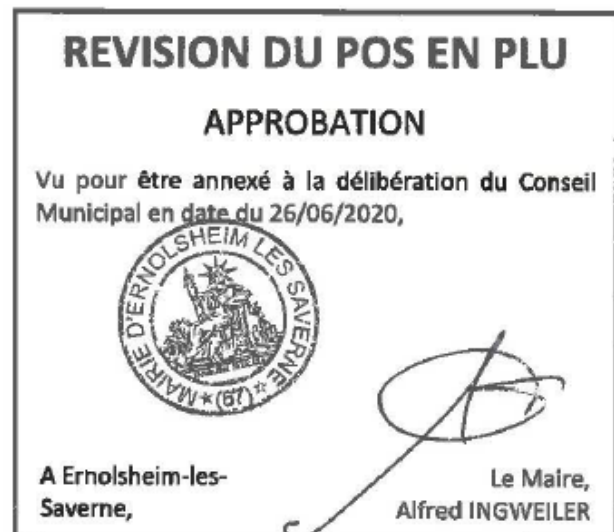
- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

GESTION DES ORDURES MENAGERES

Recommandations et règlement du SMICTOM de Saverne



*Recommandations techniques pour la
collecte des ordures ménagères sur le
Smictom de la région de Saverne*

Mai 2017

Le Smictom a la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères qu'il exerce en lieu et place des communautés de commune le composant.

Il met en œuvre la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et la collecte sélective en porte à porte ou en points de regroupement. Le verre est collecté en conteneurs d'apport volontaire.

Les prescriptions ci-dessous sont destinées aux aménageurs pour prise en compte lors de la rédaction ou la révision des plans locaux d'urbanisme, lors de constructions neuves ou lors de travaux de réhabilitation, afin d'assurer une collecte des déchets conforme aux objectifs d'hygiène et d'efficacité.

1. Principes généraux

Les véhicules de collecte circulent sur des voies publiques ouvertes à la circulation.

- Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant).
- Les **marches arrière** pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité. Seules les manœuvres de repositionnement sont tolérées.
- La **collecte bilatérale** est interdite sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

2. Aménagement de l'espace urbain

La recommandation R437 de la CNAM adoptée en 2008 indique que dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte (poids lourd « 26 tonnes »). Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables).

Largeur de chaussée

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- 3,50 m pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

- 4,50m pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

Hauteur libre

La hauteur libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4,50 m.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

Rayon de courbure

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement (3,5 m en moyenne) et le porte à faux arrière des camions de collecte, distance entre l'essieu directionnel arrière et la fin du véhicule (4,00m) (cf. en annexe 3 les caractéristiques moyennes d'une benne à ordures ménagères).

Pentes

La voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 12% en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...); les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Une convention devra être conclue entre le propriétaire de la voie et le service public de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

En l'absence de convention, les conteneurs seront placés sur une aire de présentation, en bordure de la voie publique la plus proche.

Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre (annexes 1 et 2).

Si ces prescriptions ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées, une aire de regroupement (ou aire de présentation des bacs) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public.

3. Caractéristiques techniques des points de ramassage

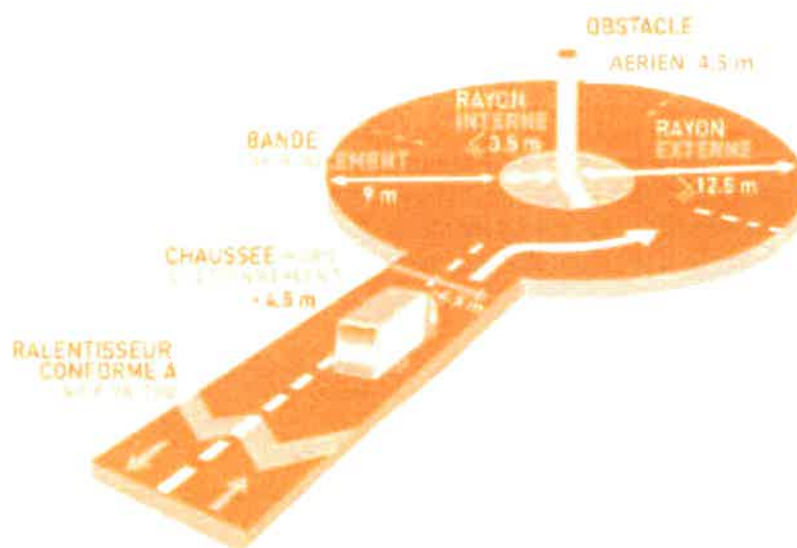
Les points de ramassages doivent être situés à une distance raisonnable de chaque habitation et le roulage des bacs doit être aisé.

Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte

- Il doit être à une distance maximale de 10 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs.
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs.
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%.
- Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

Annexe 1

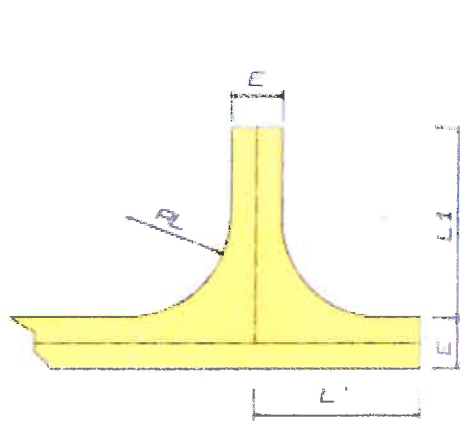
Caractéristiques
de la voirie :
exemple de
réalisation



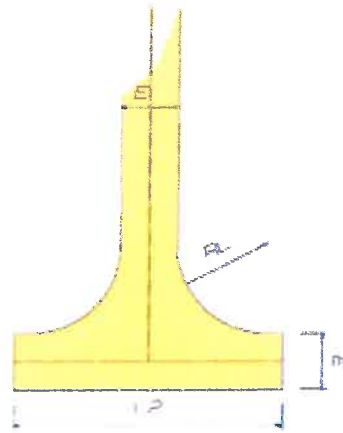
Annexe 2

DIMENSIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT

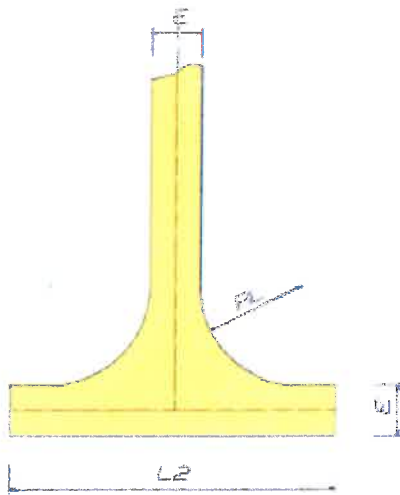
Les aires de retournement doivent respecter les formes et les dimensions qui sont définies dans le tableau ci-dessous. Les dimensions des aires de retournement doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF EN 12412-1. Les aires de retournement doivent être conçues de manière à permettre un retournement des véhicules à 180°.



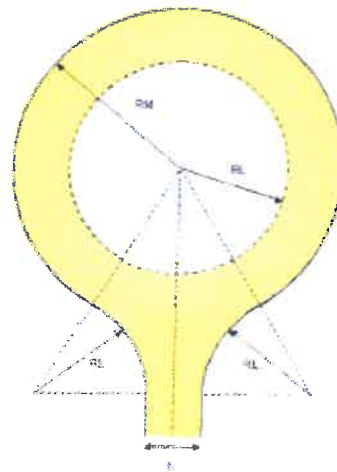
AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
 $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L1 = 15,00\text{m}$ $L' = 13,00\text{m}$



AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
 $E = 5,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 24,00\text{m}$



AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
 $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 28,00\text{m}$



AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
 $E = 4,50\text{m}$ $RL = 7,00\text{m}$ $RM = 12,5\text{m}$

Annexe 3 - exemple de fiche technique pour les bennes à ordures ménagères

FICHE DE CARROSSAGE

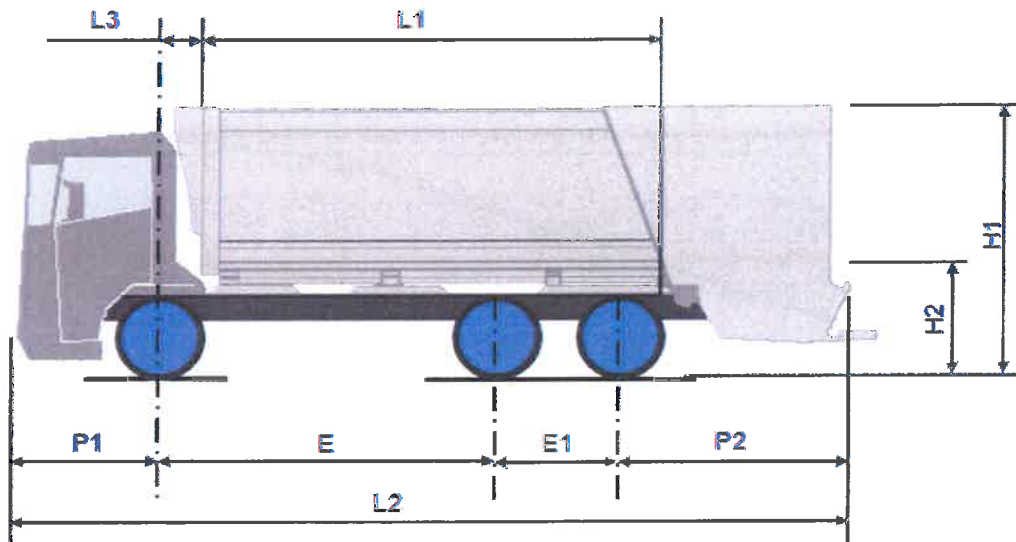
T1MH-18 sur SCANIA P280 DB 6X2* MNA BOM ept 3300 26T

BASCULEUR DOUBLE CHAISES TERBERG OMNIDEL

Volume (m3) 18,06

Empattement 1	(mm)	E	3300
Empattement 2	(mm)	E1	1350
Rayon de braquage entre mur	(mm)	R1	7400
Largeur HT	(mm)	Lg1	2500
Largeur HT de la benne	(mm)	Lg	2450
Longueur HT (avec basculeur)	(mm)	L2	8435
Porte à faux AV	(mm)	P1	1455
Porte à faux arrière (avec LC et MP)	(mm)	P2	2330
Longueur caisson	(mm)	L1	4650
Départ de carrossage	(mm)	L3	600
Hauteur HT	(mm)	H1	3350
Hauteur accès trémie (rehausse position basse)	(mm)	H2	1150

Données techniques pouvant évoluer en fonction du choix du châssis et options retenues

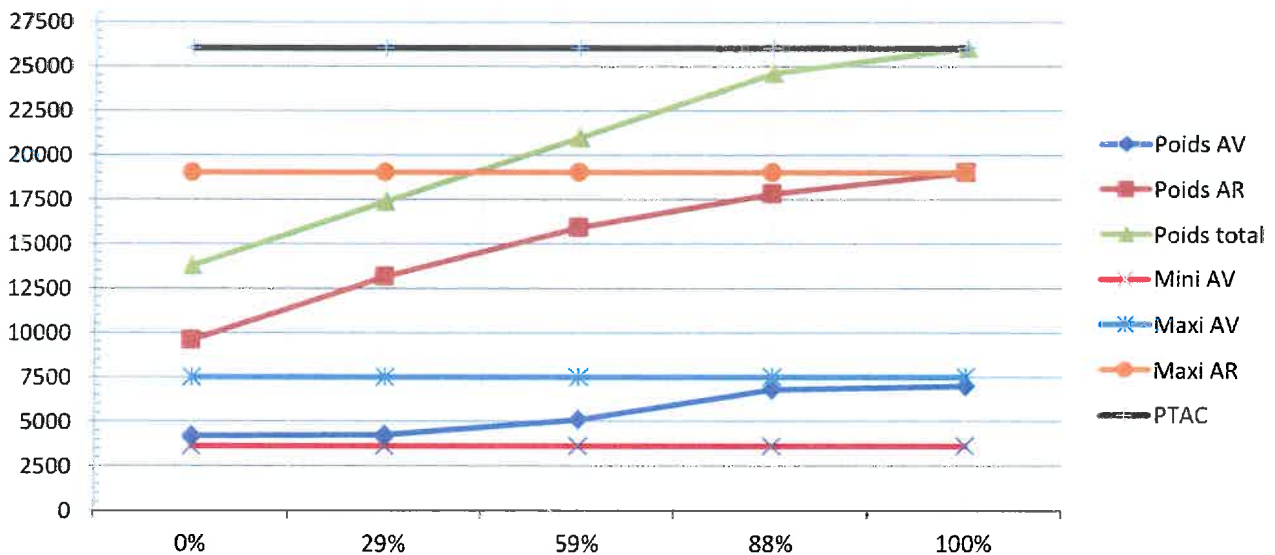


REPARTITION DES CHARGES

Modèle de châssis	SCANIA P280 DB 6X2 MNA BOM ept 3300 26T
Modèle de benne	T1MH-18
Poids du châssis à vide	7516
Poids du châssis à vide sur l'avant	4623
Poids du châssis à vide sur l'AR	2893
Poids total autorisé en charge (PTAC)	26000
Maximum pour essieu avant	7500
Maximum pour essieu arrière	19000
Poids mini sur l'essieux avant	3600
Poids de la benne avec basculeur et options	6271
Poids du véhicule à vide	13787
Charge utile	12213

Données techniques pouvant évoluer en fonction du choix du châssis et options retenues

Charge Utile %	Charge Utile [kg]	Essieu Avant [kg]	Essieu avant % du maximum	Essieu Arrière [kg]	Essieu Arrière % du maximum	Poids Total du Véhicule [kg]	% du PTAC
0%	0	4207	56%	9580	50%	13787	53%
29%	3600	4246	57%	13141	69%	17387	67%
59%	7200	5101	68%	15886	84%	20987	81%
88%	10800	6786	96%	17801	94%	24587	95%
100%	12213	6994	93%	19006	100%	26000	100%



Article 8.3. Exécution

Le Président du SMICTOM, les Vice-présidents, le Comité Directeur, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des Communes Membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saverne,
Le Président,
Joseph CREMMEL



Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Saverne

10, rue des Murs, 67700.SAVERNE
03 88 91 66 98

www.smictomdesaverne.fr

Règlement de collecte des déchets

Jun 2011

Sommaire

Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement	4
Article 1.2 Définitions générales	4
1.2.1. Les déchets ménagers	4
1.2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers.	5
1.2.3. Les déchets industriels banals	5
Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte	6
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	6
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	6
Article 2.2. Collecte en porte-à-porte	6
2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	6
2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte	6
Article 2.3. Collecte en points d'apport volontaire	7
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	7
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	8
Article 2.4. Collectes spécifiques	8
2.4.1. Encombrants ménagers sur RDV	8
2.4.2. Déchets des collectivités	8
2.4.3. Collectes saisonnières	9
Article 3.1. Réceptifs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	9
Article 3.2. Règles d'attribution	9
Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte	9
3.3.1. Conditions générales	9
3.3.2. Règles spécifiques	10
Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	10
Article 3.5. Du bon usage des bacs	10
3.5.1. Propriété et gardiennage	10
3.5.2. Entretien	10
3.5.3. Usage	10
3.5.4. Serrures	10
Article 3.6. Modalités de changement des bacs	11
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	11
3.6.2. Changement d'utilisateur	11
3.6.3. Changement de bac à la demande de l'utilisateur	11
Article 4.1. Conditions d'accès en déchèterie	11

Chapitre 7 : Sanctions

Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610 -5 du code pénal, la violation des interdictions ou manquements aux obligations du présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € - art 131-13 du code pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2. Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SMICTOM dans le présent règlement constitue une infraction de 2ème classe passible à ce titre d'une amende de 150 €

Si le dépôt est effectué à l'arde d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe passible d'une amende de 1 500 € pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par le SMICTOM est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

Article 7.3. Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchets toxiques sur l'ensemble du territoire du SMICTOM le brûlage de tout déchet est interdit conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Le présent règlement, une fois adopté par le SMICTOM de la Région de Saverne, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque Maire adoptera par un arrêté municipal le règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa Commune.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement seront décidées par le comité directeur du SMICTOM et adoptées par arrêté de chaque maire comme le règlement d'origine.

Chapitre 5 : Disposition pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public

Les pneumatiques usagés : ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage.

Les médicaments non utilisés : sont à rapporter dans les pharmacies qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux : sont à rapporter dans les pharmacies, conditionnés dans les réceptacles spécifiques fournis par les officines qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

Les véhicules hors d'usage : sont à remettre aux professionnels du broyage et de la récupération agréés par le préfet.

Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

Sur le site du **comité français du butane et du propane** un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Les textiles, les vieux meubles, les équipements électriques et électroniques démodés peuvent faire l'objet d'un don aux acteurs de l'économie sociale tels qu'Emmaüs, Croix rouge, Secours Populaire, secours Catholique et autres entreprises d'insertion.

Les déchets verts et déchets fermentescibles peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile ou par des acteurs indépendants tels que l'ambricompostage qui permet de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et de réduire ainsi les quantités et nuisance liées au transport et au traitement centralisé de ces déchets.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers tel que défini ci-dessus est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service effectivement rendu.

Compte tenu des charges fixes du syndicat cette redevance comportera un terme fixe proportionnel à la taille du bac et un terme variable en fonction du nombre de vidages du bac.

Le SMICTOM fixe annuellement les tarifs applicables qui sont consultables sur le site www.smictomdesavoie.fr

Article 4.2. Horaires.....	11
Article 4.3. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire.....	12
Article 4.4. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries.....	13
Article 4.5. Interdiction de dépôt.....	13
Article 4.6. Règles de sécurité.....	13
Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public.....	14
Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	14
Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte.....	15
Article 7.2. Dépôts sauvages.....	15
Article 7.3. Brûlage des déchets.....	15
Article 8.1. Application.....	15
Article 8.2. Modifications.....	15
Article 8.3. Exécution.....	16

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers du SMICTOM de la Région de Saverne. Le SMICTOM exerce, en lieu et place des communes et communautés de communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 Définitions générales

1.2.1. Les déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Les ordures ménagères

- ❖ Fraction fermentescible (dite bio-déchets)
 - Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.
 - ❖ Fraction recyclable (dits « propres et secs valorisables »)
 - Les déchets recyclables sont ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Sont notamment compris sous cette dénomination:
 - o Les journaux, papiers, cartons, cartonnages, bandes alimentaires.
 - o Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon.
 - o Les boîtes de conserve, canettes et barquettes métalliques.
 - o Le verre alimentaire (contenants en verre).Sont exclus de cette catégorie :
 - o Les emballages scellés au contact d'aliments.
 - o Le polystyrène, les barquettes, films, sacs plastiques, petits emballages en plastique.
 - o Le verre trempé (pyrex), verre de construction, pare-brise, faïence, porcelaine et verrerie médicale.
 - ❖ Fraction résiduelle
 - Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.
- #### Les déchets ménagers valorisables
- ❖ Les déchets verts
 - Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
 - ❖ Les textiles
 - Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (cousses jetables, mouchoirs jetables, ...)
 - ❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques y compris les composants, sous-ensembles et consommables.
 - ❖ Les piles et accumulateurs portables (batteries, piles rechargeables).
 - ❖ Les déchets dangereux des ménages

Article 4.4. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus :

- De se renseigner ou préalable sur les conditions et les horaires d'accès.
- De se plier aux indications des gardiens.
- De respecter les consignes de tri.
- De disposer les déchets dans les bennes et lieux conformément à la signalétique en place.

Les gardiens :

- Contrôlent l'accès sur le site en scannant les cartes d'accès des usagers.
- Guident les usagers vers les bennes correspondant aux déchets apportés.
- Vérifient le respect du présent règlement, notamment des quantités déposées.
- Assurent la gestion des rotations des bennes.
- Assurent la propreté du site.
- Reçoivent les produits dangereux et les déposent dans les receptacles prévus à cet effet.
- Vérifient la qualité du tri effectué par les usagers.

Article 4.5 Interdiction de dépôt

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries fixes ou aux abords ainsi que sur les aires de déchèteries mobiles pendant et en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Article 4.6. Règles de sécurité

La circulation dans la déchèterie se fait en application stricte du code de la route et de la signalisation en place, aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité de conducteur. Les véhicules sont stationnés devant les quais de façon à ne pas perturber la circulation des autres usagers.

Tout accès dans les bennes et locaux en vue du chiffonnage ou récupération est strictement Interdit.

Les gardiens assurent la police des lieux en régulant l'accès des véhicules en fonction de l'encombrement du site.

De plus les usagers sont tenus :

- De respecter les règles de conduite automobile et de ne pas encombrer le site.
- De s'abstenir de fumer.
- De ne pas laisser divalguer des animaux domestiques.
- D'assurer la surveillance permanente de leurs enfants.
- De ramasser les déchets qui seraient tombés ou sol lors du dépôt dans les bennes.

Les déchets dangereux des ménages sont ceux cités à l'article R 543-225 du Code de l'Environnement.

- Produits pyrotechniques et similaires,
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits chimiques usuels,
- Solvants et alliants,
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- Engrais destinés aux ménages,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits photographiques,
- Générateurs d'aérosols.

❖ Les encombrants (DT)

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- o Les gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés,
- o La ferraille
- o Les meubles

Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, et notamment (liste non exhaustive) :

- o Les débris
- o les pneumatiques,
- o les bouteilles de gaz,
- o les cadavres,
- o les DASRI (Déchets d'activités de soins à risque infectieux),
- o les médicaments non utilisés,
- o les véhicules hors d'usage,

1.2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont des déchets courants d'activités tertiaires, de commerce ou d'artisanat, qui répondent aux définitions des ordures ménagères ci-dessus.

1.2.3. Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature et des quantités ne sont pas compatibles avec la collecte publique des ordures ménagères.

Ces déchets n'entrent pas dans le champ de compétence du SMICTOM

Ceux des déchèteries mobiles :

De 11 h à 19 h les jours d'ouverture
suivant le calendrier annuel.

Ces horaires pourront être adaptés à la demande et aux impératifs d'exploitation par décision du comité directeur.

Article 4.3. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Sont acceptés à la collecte par apport volontaire en déchèterie (liste non exhaustive) en quantités correspondant à un usage domestique :

- **Gravats** : dans la limite de 1 m³ par dépôt et uniquement ceux provenant du bicolage familial;
- **Tout-venant inclinérable** : dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt;
- **Tout-venant non inclinable** : dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt;
- **Verre** : contenants en verre propres sans bouchon ou capsule dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt et à l'exception des déchets terreux, de faïence et verre trempé;
- **Ferraille** : vieux matériel domestique à l'exception des DEEE (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, vélos...) pièces de carrosserie, pièces mécaniques dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt, les carcasses entières de véhicules ne sont pas admises;
- **Papiers - cartons aplatis** : dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt ne contenant ni plastique, ni bois, ni autre corps étranger les rendant impropres au recyclage;
- **Huiles usagées** : huile de vidange dans la limite de 10 litres par apport;
- **Huiles végétales usagées** : huiles de friture et huiles alimentaires dans la limite de 10 litres par apport;
- **Flocage plastique** dans la limite de 1 m³ par dépôt, avec ou sans bouchon.
- **Déchets et emballages commerciaux aplatis** dans la limite de 1 m³ par dépôt et très partiellement de matériel en vue du recyclage.
- **Les déchets spéciaux des ménages** : (les solvants, les peintures et colorants, les produits phytosanitaires, les lampes et néons, les aérosols, les batteries et les piles, les colles et adhésifs, les laques et les vernis, les produits de nettoyage, les médicaments, les radiographies, les produits photos...) en quantités limitées correspondant à une utilisation domestique.
- **Les déchets verts** dans la limite de 1 m³ par dépôt uniquement déchets des jardins familiaux, tonte gazon, taille d'arbres et arbrustes... les branchages seront réduits à une longueur maximum de 1 m.
- **Les déchets d'armante-ciment** solides à l'exclusion de tout produit floculé ou pulvérisé, provenant des seuls particuliers et limités à 1/4 de m³ par dépôt d'éléments dont la dimension maximale sera de 1,00 m.
- **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)** : machine à laver, frigo, cuisinière, téléviseur, petit électroménager et appareils électroniques, limités à une quantité d'appareils correspondant à un usage domestique.
- **Les déchets de bois brut ou traité** dans la limite de 1 m³ par dépôt et débarrassés de corps étrangers dans le cas de mobilier.
- **Les lampes à iodures métalliques, tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, ballons fluorescents** dans la limite d'une utilisation domestique.

Ces déchets doivent être apportés par les usagers dans les déchèteries situées sur le territoire du SMICTOM, dans le respect du présent règlement intérieur des déchèteries. La liste à jour des déchets admis sur les différents sites est consultable dans le calendrier annuel distribué à l'ensemble des foyers du SMICTOM et sur le site www.smiptomdesaverne.fr

- **Ne sont pas admis à la déchèterie** : Les ordures ménagères, les gravats et les débris de ferrassement de travaux publics, les matières en état de décomposition ou de combustion lente, les cadavres d'animaux et les produits chimiques ou dangereux des entreprises.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs de collecte identifiés fournis par le SMICTOM pour les déchets résiduels et dans les bacs équipés des autocollants jaunes pour la collecte sélective des déchets recyclables;

Ces bacs seront déposés aux endroits usuels, sur le domaine public, tels que précisés lors de la définition des fournées de collecte.

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

La collecte sera réalisée en observant la recommandation R 437 de la CNAM.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Stationnement et enfouissement des voies

Les riverains des voies desservies en collecte au porte à porte respecteront les conditions de stationnement afin que leurs véhicules n'entravent pas le passage de la benne et du personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une place de retournement permettant le demi-tour sans manœuvre du véhicule de collecte, d'un diamètre minimum de 22 m hors stationnement.

En cas d'impossibilité une aire de manœuvre en T doit être prévue.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte s'effectue exclusivement sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte.

La collecte sur voies privées pourra se faire sous la double condition de l'accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité du SMICTOM, en cas de dommage et de la possibilité de l'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies.

Article 2.2. Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- o les ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre) selon les modalités précisées à l'article 2.2.2.
- o certains encombrants selon les modalités précisées à l'article 2.4.1.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

Smictom de la Région de Savoie

Règlement de collecte – 2011 6

Article 3.6. Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance des bacs à couvercle orange sont assurées par le SMICTOM sur signalement par le personnel de collecte ou de l'utilisateur.

En cas de vol ou d'incendie l'utilisateur pourra réclamer un nouveau bac auprès du SMICTOM sur présentation d'une attestation des forces de l'ordre.

Les bacs de collecte sélective à couvercle jaune, propriété des usagers, détériorés lors de la manipulation pendant la collecte, sont pris en charge par le prestataire dans les conditions suivantes :

- Remplacement d'un bac si celui-ci est âgé de moins de 5 ans, avec l'application d'un coefficient de vétusté de 20 % par an.
- En cas de dégradation non causée par l'utilisateur de collecte, notamment de vol, l'utilisateur se chargera du remplacement de son bac jaune normalisé en achetant un auprès du SMICTOM.

Dans tous les cas le remplacement des bacs restera à la charge de l'utilisateur, si la cause de la casse est liée à un mauvais usage (bacs lourds, déchets non conformes...) etc.

3.6.2. Changement d'utilisateur

En cas de déménagement ou d'eménagement sur le territoire ou hors du territoire, les intéressés sont tenus de faire une déclaration par écrit auprès du SMICTOM.

Les bacs étant liés à une adresse ils devront rester en place.

3.6.3. Changement de bac à la demande de l'utilisateur

Le changement de bac suite à la modification de la composition de la famille ou de modification sur demande de l'utilisateur sera effectué aux frais du demandeur pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM et consultable sur le site www.smictomdesavoie.fr.

Chapitre 4 : Apports en déchèterie

Article 4.1. Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries du SMICTOM (fixes ou mobiles), aux jours et heures d'ouverture, est autorisé aux usagers particuliers, professionnels ou publics, munis d'une carte d'accès qui leur sera délivrée en même temps que le bac orange.

Des cartes d'accès ponctuel peuvent être retirées au SMICTOM par les artisans intervenant en faveur d'usagers du SMICTOM, sur présentation d'un justificatif tel que commande, ordre de travaux,

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les professionnels sont admis moyennant la remise de bons de dépôt de ½ m3 correspondant aux quantités réellement déposées.

Ces bons sont à acheter en trésorerie publique.

Article 4.2. Horaires

A la date de parution du présent règlement

Les horaires d'ouverture des déchèteries fixes sont les suivants :

Lundi : 10 h à 12 h et 13 h à 18 h
Mardi, jeudi et vendredi : 13 h à 18 h
Mercredi : 13 h à 19 h
Samedi : 9 h à 12 h - 13 h à 18 h

Smictom de la Région de Savoie

Règlement de collecte – 2011 11

Sur certaines voies le permettant, la présentation des bacs de collecte est effectuée sur un seul côté de la voie. Le plan de collecte est disponible à la mairie.

3.3.2. Règles spécifiques

Les déchets recyclables hors verre définis à l'article 1.2.1 seront déposés non souillés et en vrac dans le bac de collecte sélective.

Les emballages creux pourront être aplatis mais non imbriqués les uns dans les autres.

Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMICTOM ou de son opérateur son habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte.

Dans le cas où le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé à la collecte.

Article 3.5. Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs de collecte des déchets résiduels à couvercle orange sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais le SMICTOM en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3.5.2. Entretien

Conformément au règlement sanitaire départemental, les utilisateurs doivent maintenir les bacs dont ils sont dotés en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de dégradation du bac l'usager le signalera sans délai au SMICTOM qui le fera réparer ou remplacer dans les meilleurs délais.

3.5.3. Usage

Les bacs fournis par le SMICTOM sont exclusivement réservés à la collecte des déchets résiduels. Il est interdit d'y introduire tout autre déchet tel que liquide, cendre chaude ou tout corps pouvant causer sa dégradation.

3.5.4. Serrures

Les bacs oranges fournis par le SMICTOM sont équipés gratuitement de serrures à gravité pour les locaux de stockage commun dans les immeubles collectifs ou pour les bacs stockés sur des points de regroupement publics.

Les autres bacs pourront être équipés de telles serrures à la demande et aux frais de l'usager pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM et consultable sur le site www.smictomdesaverne.fr.

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les bacs de collectes pucés, normalisés et en bon état, qui leur sont destinés et fournis par le SMICTOM (voir chapitre 3).

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

Pour les voies où imposés dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CNAM R437.

Sur certaines voies le permettant, la présentation des bacs de collecte est effectuée sur un seul côté de la voie. Le plan de collecte est disponible à la mairie.

Protection sanitaire au cours de la collecte

Les récipients doivent demeurer fermés depuis leur sortie de l'immeuble ou pavillon jusqu'au moment de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Ces bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées selon une fréquence hebdomadaire et un planning défini par le SMICTOM.

Les déchets recyclables collectés en porte-à-porte seront collectés selon une fréquence bihebdomadaire (toutes les deux semaines) et un planning défini par le SMICTOM.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de leur mairie ou du SMICTOM (en particulier sur le site www.smictomdesaverne.fr).

Les récipients, quel que soit le type, seront sortis la veille au soir avant la collecte et retirés le plus tôt possible après le passage de la benne, en tout état de cause avant 20h.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours là.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié elle sera décalée en principe au samedi précédent pour les collectes au lundi au mercredi et sur le samedi suivant pour les collectes prévues le jeudi ou le vendredi. Ces décalages seront publiés sur le site www.smictomdesaverne.fr.

2.2.2.4. Chiffonnage

Le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7).

Article 2.3. Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte sélective du verre est assurée sur l'ensemble du territoire du SMICTOM par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les bouteilles, flacons et pots en verre seront déposés par les usagers dans les différents conteneurs implantés sur le domaine public en différents points des communes du SMICTOM à leur intention selon les consignes de 11 affichées sur ces conteneurs. Ils sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

2.3.3. Propriété des points d'apport volontaire

En aucun cas des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points (« verre ») relèvent de la mission de propriété de la commune d'implantation.

Article 2.4. Collectes spécifiques

2.4.1. Encombrants ménagers sur RDV

Il est proposé aux usagers un service d'enlèvement à domicile des encombrants à la demande.

Pour obtenir un enlèvement, le particulier téléphone au 03 88 91 66 98 en précisant la nature des déchets à enlever, leur quantité, l'adresse exacte et un N° de tel servant à la prise de rendez-vous.

Ces enlèvements font effectués contre remise d'un bon d'enlèvement à acquiescer en réserve pour un montant de 30 € par m3 et sont limités à 1 m3 par enlèvement.

Définition d'un objet encombrant :

On comprend sous cette dénomination, tous les objets volumineux ou non, non compris dans la dénomination des ordures ménagères, provenant exclusivement d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions peuvent être chargés dans les bennes. Les objets présentés seront inférieurs à 50 kg et à 2 mètres dans leur plus grande largeur.

Ils comportent principalement :

- o Vieux meubles
- o DEEE encombrants froid et hors froid
- o Ferrailles

Ne sont pas compris :

- o Les débris et gravats, décombres provenant de travaux publics particuliers ou non,
- o Les déchets provenant d'origine agricole, artisanale, industrielle et commerciale,
- o Les déchets toxiques,
- o Les carcasses et pièces automobiles,
- o Les tubes néons,
- o Les citernes.

Le volume maximum autorisé est de 1 m³ par foyer.

2.4.2. Déchets des collectivités

- o Déchets de marchés : les emballages vides seront repris par les commerçants non sédentaires, seuls seront collectés les conteneurs spécifiques, dûment identifiés, et contenant uniquement des déchets résiduels.
- o Déchets de nettoyage conditionnés dans des bacs spécifiques dûment identifiés et contenant exclusivement des déchets résiduels.
- o Déchets des services techniques / espaces verts assimilables aux ordures ménagères.

2.4.3. Collectes saisonnières

Les déchets des activités touristiques saisonnières et des aires d'accueil des gens du voyage seront collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne pourra être utilisé pour les collectes en porte-à-porte que les bacs à couvercle orange mis à disposition par le SMICTOM pour les déchets résiduels et des bacs normalisés AFNOR ou DIN comportant soit un couvercle jaune soit un autocollant jaune fourni par le SMICTOM, pour la collecte sélective des recyclables.

Article 3.2. Règles d'attribution

Les bacs de collecte des déchets résiduels seront mis à la disposition du public suivant la règle de répartition suivante :

801	1401	2401
1 à 3 personnes	2 à 5 personnes	+ de 4 personnes

Les immeubles collectifs et services publics pourront être dotés de bacs de 770 l ou de 1100 l.

Les autres types de récipients tels que : les bacs métalliques, poubelles, sacs papier ou plastique, publicitaires ou non, ainsi que les conteneurs strictement interdits comme récipient de collecte.

Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les récipients, quel que soit le type, seront sortis la veille ou soir avant la collecte ou avant midi pour la collecte de l'après-midi, et rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne, en tout état de cause avant 20h.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours-là.

Les bacs présents sur la voie publique en dehors des périodes de collecte pourront être retirés par les services du SMICTOM ou de la commune.

Les déchets ne seront pas tassés exagérément dans les bacs qui seront toujours présentés couvercle fermé.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

Pour les voies ou passages dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CNAM RA37.

